

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation des règles d'évaluation et d'amortissement du Fonds Ecureuil de la Communauté française**

**A.Gt. 06-06-2025**

**M.B. 24-06-2025**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 04 février 2021 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics de la Communauté française, l'article 22 ;

Vu le décret du 20 juin 2002 relatif à la création du Fonds Ecureuil de la Communauté française ;

Vu le décret du 05 octobre 2023 relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française ;

Vu l'arrêté royal du 10 novembre 2009 fixant le plan comptable applicable à l'Etat fédéral, aux Communautés, aux Régions et à la Commission communautaire commune ;

Vu l'accord du Gouvernement de la Communauté française du 16 mai 2024 ;

Considérant que les règles d'évaluation et d'amortissement prises conformément à l'arrêté royal du 10 novembre 2009 sont néanmoins complétées par les avis de la Commission des Normes comptables, notamment l'avis 2017/07 portant sur les droits et engagements hors bilan et que sauf mention expresse de règles d'évaluation spécifiques, les dispositions de l'arrêté royal précité sont d'application ;

Sur la proposition de la Ministre du Budget ;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Les règles d'évaluation, d'amortissement, de constitution de provision pour risques et charges ainsi que les règles de réduction de valeur et de réévaluation du Fonds Ecureuil visé à l'article 3, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, c), du décret du 04 février 2021 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics, telles qu'elles figurent à l'annexe du présent arrêté, sont approuvées.

**Article 2.** - Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Bruxelles, le 06 juin 2025.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur,  
de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones,

E. DEGRYSE

## ANNEXE

### **Les règles d'évaluation, d'amortissements, de constitution de provision pour risques et charges ainsi que les règles de réduction de valeur et de réévaluation**

#### **PRINCIPE DE BASE :**

- Les règles d'évaluation et d'amortissement (ci-après, « les règles ») sont présentées dans **l'ordre de présentation** du bilan en commençant par les comptes de l'actif suivi des comptes du passif.
- Les règles sont établies et les évaluations sont opérées dans une perspective de **continuité des activités** de l'entité.

Si cette continuité est remise en question, mention doit en être faite dans les comptes annuels et l'influence doit en être calculée sur le patrimoine, la situation financière et le compte de résultat.

- Le Fonds Ecureuil détermine et publie, dans le respect des dispositions du présent arrêté, **les règles** qui président aux évaluations dans l'inventaire, ainsi qu'aux constitutions et ajustements d'amortissements, de réductions de valeur et de provisions pour risques, et aux réévaluations.

Ces règles et leur application doivent être adaptées si elles ne répondent plus à l'exigence de l'image fidèle. Elles doivent figurer dans l'annexe aux comptes annuels.

- Chaque valeur du bilan est justifiée, s'il y a lieu, par un **inventaire** annuel permettant de vérifier l'existence physique, l'état et la valeur, notamment pour les actifs immobilisés.
- Les évaluations doivent répondre aux **critères de prudence, de sincérité et de bonne foi**.

Le principe de prudence implique que la situation financière d'une entité ne peut pas être présentée de façon plus favorable qu'elle ne l'est en réalité.

Il doit être tenu compte de tous les risques prévisibles, pertes éventuelles et dépréciations, survenus au cours d'exercices antérieurs, même si ceux-ci ne sont connus qu'entre la date de clôture des comptes et la date à laquelle ces derniers sont arrêtés et approuvés par le Conseil d'administration du Fonds Ecureuil. Si l'estimation des risques prévisibles, pertes éventuelles et dépréciations sont aléatoires, mention sera faite à l'annexe des comptes annuels dans la mesure où les montants revêtent une importance significative.

- Dans le cas exceptionnel où l'enregistrement comptable ne suivrait le prescrit des règles, il y aura lieu de mentionner et de justifier dans l'annexe une telle **dérogation**.

L'estimation de l'influence de cette dérogation sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entité est indiquée dans l'annexe relative aux comptes de l'exercice au cours duquel cette dérogation est introduite pour la première fois.

- Les **amortissements, réductions de valeur et réévaluations** se rapportent spécifiquement aux actifs sur lesquels ils se portent.

Les **provisions pour risques et charges** sont individualisées en fonction des risques et charges de même nature qu'elles sont appelées à couvrir.

Les amortissements, réductions de valeur et les provisions pour risques et charges doivent être constituées systématiquement ; ils ne peuvent dépendre du résultat de l'exercice.

Ne constituent pas des dépenses ou recettes budgétaires :

- les dotations aux amortissements et les reprises d'amortissements ;
- les constitutions et reprises de provisions ;
- les constitutions et reprises de réserves.

## **CHAPITRE 1. - PRINCIPE GENERAL POUR LES COMPTES D'ACTIF ET DE PASSIF**

Le principe d'évaluation de base est celui de la valeur d'acquisition (TVAC), déduction faite des éventuels amortissements et réduction de valeur/réévaluations pour les comptes d'actifs.

## **CHAPITRE 2. - IMMOBILISATIONS CORPORELLES**

La base d'amortissement est la valeur d'acquisition.

La règle générale prise par le Fonds Ecureuil est que tout bien meuble corporel dont la valeur unitaire est inférieure à 1.000,00 EUR HTVA est comptabilisé en charges et non en immobilisation.

Les durées d'amortissement propres aux différentes catégories d'immobilisations corporelles que la Fonds pourrait détenir, et dont l'utilisation est limitée dans le temps, sont reprises dans le tableau suivant :

<b>Liste des immobilisés</b>	<b>Règle d'amortissement</b>
Matériel et fournitures informatiques	3 ans
Téléphones, GSM	3 ans
Mobilier et équipement de bureau	10 ans

La méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire *prorata temporis* à partir de l'année de la première mise en service.

Les immobilisations corporelles dont l'utilisation n'est pas limitée dans le temps ne subissent une réduction de valeur qu'en cas de moins-value ou de dépréciation durable.

## **CHAPITRE 3. - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES**

La base d'amortissement est la valeur d'acquisition.

La règle générale prise par le Fonds Ecureuil est que tout bien incorporel dont la valeur unitaire est inférieure à 1.000,00 EUR HTVA est comptabilisé en charges et non en immobilisation.

Le prix d'acquisition d'un d'actif obtenu par voie d'échange est la valeur de marché de l'actif cédé.

Les durées d'amortissement propres aux immobilisations incorporelles que le Fonds serait susceptible de détenir sont reprises dans le tableau suivant :

Liste des immobilisés	Règle d'amortissement
Acquisition de logiciels	3 ans

La méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire *prorata temporis*.

Les immobilisations incorporelles dont l'utilisation n'est pas limitée dans le temps ne subissent une réduction de valeur qu'en cas de moins-value ou de dépréciation durable.

#### CHAPITRE 4. - IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

Les immobilisations financières sont reprises au bilan à la valeur d'acquisition.

Les frais accessoires relatifs à l'acquisition d'immobilisations financières seront pris en charge par le compte de résultats de l'exercice au cours duquel ils ont été exposés.

Les participations dans les entreprises sont réévaluées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'AR du 10 novembre 2009, à savoir en appliquant le pourcentage de participation à la valeur comptable de l'actif net de la société, tel qu'il ressort de ses derniers comptes annuels disponibles et approuvés.

La valeur réévaluée retenue pour ces immobilisations est justifiée dans l'annexe des comptes annuels dans lesquels la réévaluation est actée pour la première fois.

Si la valeur comptable s'avère inférieure à la valeur de l'actif net de la société, il sera acté une réduction de valeur pour autant que la réduction de valeur soit qualifiée de durable dans le temps.

#### CHAPITRE 5. – CRÉANCES

Les créances sont comptabilisées à leur valeur nominale au moment où elles apparaissent.

La comptabilisation des créances à plus d'un an, représentées notamment par des prêts, s'accompagne en fin d'année de l'inscription en comptes de régularisation et de la prise en résultat des intérêts calculés en nombre de jours entre le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la dernière échéance d'intérêts et le 31 décembre. Ces écritures de fin d'année sont contrepassées en début d'année suivante.

Annuellement, une évaluation systématique est faite des créances. Ainsi, les soldes des comptes tiers sont justifiés par l'addition des différents comptes individuels des tiers qui doivent être eux-mêmes justifiés par des documents probants.

Les créances font l'objet de réductions de valeur si leur remboursement à l'échéance est en tout ou en partie incertain ou compromis et seront classées en créances douteuses. Elles peuvent

également faire l'objet de réductions de valeur lorsque leur valeur de réalisation à la date de clôture de l'exercice est inférieure à leur valeur comptable.

Les créances à plus d'un an et à un an au plus sont prises en charges d'exploitation au titre de pertes sur créances lorsqu'elles sont irrécouvrables au sens de l'article 56 du décret portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française du 20 décembre 2011.

Les reprises de réduction de valeur interviendront lorsqu'il apparaîtra une espérance raisonnable de récupérer une créance considérée comme perdue.

## **CHAPITRE 6. - STOCKS (non applicable)**

### **CHAPITRE 7. - PLACEMENTS DE TRÉSORERIE ET VALEURS DISPONIBLES**

Les placements sont portés au bilan à leur valeur nominale.

Les valeurs disponibles sont comptabilisées à leur valeur nominale.

Les placements de trésorerie et les valeurs disponibles font l'objet de réductions de valeur lorsque leur valeur de réalisation à la date de clôture de l'exercice est inférieure à leur valeur d'acquisition.

### **CHAPITRE 8. - PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES**

En application de l'article 14 de l'AR du 10 novembre 2009, des provisions peuvent être constituées par le Conseil d'administration pour couvrir des risques de pertes et de charges futurs aux conditions suivantes, à la date de clôture :

- 1° il s'agit d'une obligation existante dont la nature est décrite clairement ;
- 2° l'obligation est née au cours de l'exercice ou lors d'un exercice précédent ;
- 3° la perte ou la charge est probable ou certaine ;
- 4° le montant de la charge n'est pas encore définitif.

Les provisions pour risques et charges sont constituées individuellement en fonction de la nature du risque et des charges y afférentes. A la fin de l'exercice, les provisions constituées sont évaluées au niveau des risques qu'elles couvrent, les provisions excédentaires faisant l'objet d'une reprise au compte de résultats.

Pour chaque risque, la provision est déterminée par l'estimation du montant du risque. Lorsqu'une provision constituée antérieurement est devenue trop importante selon l'évaluation actuelle ou n'est plus nécessaire, elle doit être reprise ou mise à zéro. Dans le cas inverse, la provision doit être augmentée.

#### **Cas particulier :**

##### *Provision pour cotisation INASTI :*

Cette provision est destinée à couvrir la cotisation INASTI (mandataires publics).

Cette provision sera constituée en N sur base d'une estimation du montant de la cotisation INASTI à payer en N+1, en fonction des paramètres de calcul communiqués par l'INASTI en N.

## **CHAPITRE 9. – DETTES**

Les dettes sont reprises au bilan à la valeur nominale.

Annuellement, une évaluation systématique des dettes est réalisée en vue d'appliquer d'éventuelles corrections. Ainsi, les soldes des comptes fournisseurs sont justifiés par l'addition des différents comptes individuels des fournisseurs qui doivent être eux-mêmes justifiés par des documents probants (factures par exemple).

## **CHAPITRE 10. - COMPTES DE REGULARISATION ET CLÔTURE**

Les intérêts, les loyers et les autres fruits civils, ainsi que les redevances pour prestations échelonnées dans le temps, en faveur ou à charge du Fonds Ecureuil sont enregistrés *pro rata temporis*.

## **CHAPITRE 11. - RÈGLES SPÉCIFIQUES – POSTES HORS-BILAN**

### Section 1. Réserves financières

A l'exclusion des revenus issus des éventuels placements des dotations pour frais de fonctionnement versées au Fonds Ecureuil par la Communauté française de Belgique et des intérêts sur ces revenus, les revenus dégagés des placements et les intérêts sur ces revenus sont, à la clôture de l'exercice, mis en réserves.

### Section 2. Droits et engagements

Les droits et engagements ne figurant pas au bilan et étant susceptibles d'avoir une influence importante sur le patrimoine, la situation financière ou sur le résultat de l'organisme doivent être mentionnés par catégorie dans l'annexe « Droits et engagements hors bilan ».

Conformément au principe de l'image fidèle<sup>1</sup>, les droits et engagements devront être comptabilisés en compte d'ordre 0 dès le moment où un droit ou un engagement existe et que toutes les conditions suspensives à l'octroi ont été remplies.

Les opérations assorties d'une condition suspensive, sont comptabilisées au titre de droits et d'engagements dans la classe 0 aussi longtemps que la condition est en suspens ; elles sont comptabilisées dans les classes 1 à 7 lorsque la condition est réalisée.

Les droits et engagements sont comptabilisés pour la totalité du montant pour lequel le Fonds Ecureuil est susceptible d'être engagé et redevable du créancier, y compris lorsqu'il est tenu solidairement avec des tierces parties. Une mention de l'existence du fait qu'il s'agit d'une obligation solidaire et de l'existence d'une possibilité de recours personnel ou de recours subrogatoire par le débiteur solidaire à l'encontre de ses co-débiteurs solidaires éventuels peut cependant être faite à l'annexe.

---

<sup>1</sup> Selon le principe de l'image fidèle, les évaluations doivent répondre aux critères de prudence, de sincérité et de bonne foi.

Enfin, le Fonds Ecureuil procède, au plus tard à la date de clôture de l'exercice, à un inventaire complet de ses droits et engagements et s'assure de l'exactitude des montants renseignés à cet égard.

### **Calendrier de clôture et approbation des comptes**

La date de **clôture** de l'exercice comptable est fixée au 31 décembre de chaque année.

Les pièces comptables relatives à l'année « N » pourront être comptabilisées sur l'année « N » jusqu'au 31/01/N+1.

Les opérations/décisions pour lesquelles une connaissance suffisante est acquise avant le 31 mars de l'année suivante (Année « N+1 ») sont encore enregistrées dans les comptes de l'année précédente (Année « N ») pour autant que ces opérations/décisions soient relatives à l'exercice comptable clôturé.

Le Conseil d'administration du Fonds Ecureuil établit le Compte général de l'exercice et l'affectation du résultat, au plus tard le 31 mars qui suit la clôture de l'exercice.

Le Compte général est communiqué pour approbation au Ministre de tutelle et au Ministre du budget<sup>2</sup> au plus tard le 30 juin qui suit l'exercice auquel il se rapporte.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 06 juin 2025 portant approbation des règles d'évaluation et d'amortissement du Fonds Ecureuil de la Communauté française.

Bruxelles, le 06 juin 2025.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones,

E. DEGRYSE

---

<sup>2</sup> La décision appartient au Gouvernement si le Ministre de tutelle et le Ministre du Budget sont la même personne.